

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
BUREAU DELIBERATIF
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE
POMPEY

SEANCE DU 28 JUILLET 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
13	9	10

Date de convocation
22 juillet 2020

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-huit juillet à dix-sept heures trente,
le bureau délibératif, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en bureau délibératif dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **TROGRILIC LAURENT**, président.

Présents : Pascal **BARTOSIK**, Odile **BEGORRE-MAIRE**, Valentin **DETHOU**, Dominique **GRANDIEU**, Pierre **JULIEN**, Ludovic **LEGGERI**, Denis **MACHADO**, Sébastien **POINT**, Laurent **TROGRILIC**.

Absents : Sébastien **DOSE**, Jean-Jacques **MAXANT**, Carole **SALEUR**.

Représentés : David **BLASIOUS** à Pierre **JULIEN**

Objet : Marché de construction du Pôle Delta à Pompey - Conclusion d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Axima
N° de délibération : 4

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre du marché de travaux portant sur la réalisation du pôle tertiaire, la société Axima s'est vu attribuer la réalisation du lot 12 « chauffage ventilation » mais, à la suite de la réception des travaux, des dysfonctionnements sont apparus dans le fonctionnement de la chaufferie bois.

La Communauté de Communes a alors engagé un référé expertise auprès du tribunal administratif de Nancy pour identifier les causes de ces dysfonctionnements et émettre des préconisations de travaux en vue de leur résolution.

Le rapport d'expertise rendu le 31 juillet 2018 fait état de l'existence de plusieurs dysfonctionnements techniques et relève également plusieurs malfaçons provenant de prestations réalisées par l'entreprise ENGIE AXIMA, en raison de l'installation d'équipements non conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques ainsi qu'aux règles de l'art.

En conclusion, l'expert indique que seules des modifications hydrauliques et électriques pourront mettre fin aux désordres et a recommandé la réalisation de travaux.

Aussi, afin de clôturer cette affaire, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler leur différend par la conclusion de la présente transaction au terme de laquelle, Axima accepte de réaliser et de prendre intégralement à sa charge la réalisation des travaux suivants :

- le remplacement de la pompe du réseau primaire par une pompe à variation de débit équipée d'un capteur de pression différentielle et de température combinée ;
- le remplacement d'une vanne 3 voies par une vanne à deux voies ;

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20200728-04-DE
Date de réception préfecture :
03/08/2020

Le régime des transactions imposant l'existence de concessions réciproques, le Bassin de Pompey s'engage en contrepartie à ne pas demander d'indemnités à la Société en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises par elle dans l'exécution de ce marché et à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre dans le cadre de recours éventuels.

Au terme de cet accord, un projet de protocole transactionnel a été approuvé par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2019.

Toutefois, suite aux précisions nécessaires détaillées ci-dessous, il convient de modifier le projet de protocole initial et le soumettre à votre approbation :

- précision sur le montant des travaux pris en charge par l'entreprise (article 2),
- précisions sur la période de réalisation des travaux en septembre et fin d'exécution au plus tard le 15 octobre (article 2),
- modification concernant l'appellation technique d'un équipement (article 2),
- précisions sur les renoncements à recours (article 3),

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel modifié ci-joint.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel.

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an
suscités.

Pour extrait conforme

Le Président, Laurent TROGRIC



Accusé de réception en préfecture 054-245400601-20200728-04-DE Date de réception préfecture : 03/08/2020
